

## Avis de suspension concernant les accusations portées contre Michael Rosenfelder, FICA

Conformément aux Statuts administratifs de l'Institut Canadien des Actuaires (ICA)<sup>1</sup> :

1. La Commission de déontologie a porté des accusations contre un membre de l'Institut, Michael Rosenfelder, un résidant de Toronto (Ontario). M. Rosenfelder ne pratique plus la profession d'actuaire.
2. Ces accusations découlent de la nomination de M. Rosenfelder à titre d'actuaire chargé de l'évaluation et d'actuaire désigné en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances* auprès de La Confédération, Compagnie d'Assurance-Vie (« Confédération Vie ») entre 1982 et 1994. Le surintendant des institutions financières a pris le contrôle de cette société en août 1994. L'ancienne « Commission de discipline » avait déposé une plainte contre M. Rosenfelder le 10 novembre 1994, et une équipe d'enquête avait été constituée.
3. L'équipe d'enquête a terminé sa longue enquête en septembre 2000 et le rapport subséquent a été transmis à M. Rosenfelder à des fins d'examen et de commentaires.
4. Après examen des commentaires de M. Rosenfelder concernant le rapport de l'équipe d'enquête, la Commission de déontologie de l'ICA a porté des accusations contre M. Rosenfelder le 4 décembre 2001 et un tribunal disciplinaire a été constitué pour entendre les accusations. Les membres du tribunal étaient l'honorable Patrick T. Galligan, ancien juge à la Cour d'appel de l'Ontario, et messieurs Richard Bisson, FICA et René Trudeau, FICA.

5. Les accusations portées contre M. Rosenfelder se lisent comme suit :

[Traduction]

1. « Dans ses rapports au Comité de vérification de Confédération Vie, en 1992 et/ou en 1993, M. Rosenfelder ne s'est pas conformé à la Norme de pratique sur l'examen dynamique de la solvabilité pour les compagnies d'assurance-vie alors en vigueur; ainsi :
  - a. M. Rosenfelder a contrevenu à l'article 67 des Statuts administratifs, tel qu'il se lisait après le 4 mars 1992 (modifié le 20 novembre 1996 pour devenir l'article 21.01 des Statuts administratifs); et/ou
  - b. M. Rosenfelder n'a pas agi de manière à remplir les responsabilités de la profession envers le public, contrevenant ainsi à la Règle 1 des Règles de déontologie, telles qu'elles se lisent depuis le 7 juin 1992; et/ou
  - c. M. Rosenfelder n'a pas rendu ses services professionnels avec intégrité, compétence et diligence, contrevenant ainsi à la Règle 2 des Règles de déontologie, telles qu'elles se lisent depuis le 7 juin 1992; et/ou
  - d. M. Rosenfelder n'a pas veillé à ce que les services professionnels qu'il a rendus ou qui ont été rendus sous sa direction répondent aux normes de pratique, contrevenant ainsi à la Règle 4 des Règles de déontologie, telles qu'elles se lisent depuis le 7 juin 1992.

<sup>1</sup> Tous les renvois aux Règles de déontologie font référence aux Règles telles qu'elles existaient avant le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

2. Dans son rapport actuariel joint aux états financiers de Confédération Vie pour l'exercice terminé le 31 décembre 1993, M. Rosenfelder n'a pas émis suffisamment de réserves au sujet de la situation financière de la société et/ou ne s'est pas conformé à la Norme de pratique sur le rapport de l'actuaire désigné à l'égard des états financiers publiés des compagnies d'assurance en vigueur à ce moment-là; ainsi :
    - a. M. Rosenfelder a contrevenu à l'article 67 des Statuts administratifs, tel qu'il se lisait après le 4 mars 1992 (modifié le 20 novembre 1996 pour devenir l'article 21.01 des Statuts administratifs); et/ou
    - b. M. Rosenfelder n'a pas agi de manière à remplir les responsabilités de la profession envers le public, contrevenant ainsi à la Règle 1 des Règles de déontologie, telles qu'elles se lisent depuis le 7 juin 1992; et/ou
    - c. M. Rosenfelder n'a pas rendu ses services professionnels avec intégrité, compétence et diligence, contrevenant ainsi à la Règle 2 des Règles de déontologie, telles qu'elles se lisent depuis le 7 juin 1992; et/ou
    - d. M. Rosenfelder n'a pas veillé à ce que les services professionnels qu'il a rendus ou qui ont été rendus sous sa direction répondent aux normes de pratique, contrevenant ainsi à la Règle 4 des Règles de déontologie, telles qu'elles se lisent depuis le 7 juin 1992; et/ou;
    - e. En rendant ses services pour faire le rapport requis par la loi à l'égard d'une compagnie d'assurance, M. Rosenfelder ne s'est pas acquitté de sa tâche sans égard à quelque influence, intérêt ou relation quant aux affaires de son employeur qui pourrait entacher son jugement professionnel ou son objectivité, contrevenant ainsi à la Règle 20 des Règles de déontologie, telles qu'elles se lisent depuis le 7 juin 1992.
  3. En 1994, M. Rosenfelder n'a pas appliqué la procédure énoncée à l'article 369 de la Loi sur les sociétés d'assurances, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que des enjeux ayant d'importantes répercussions défavorables sur la santé financière de la société Confédération Vie exigeaient que des rectifications soient apportées et qu'à défaut de telles rectifications, il fallait préparer un rapport à l'intention du surintendant des institutions financières; ainsi :
    - a. M. Rosenfelder a contrevenu à l'article 67 des Statuts administratifs, tel qu'il se lisait après le 4 mars 1992 (modifié le 20 novembre 1996 pour devenir l'article 21.01 des Statuts administratifs); et/ou
    - b. M. Rosenfelder n'a pas agi de manière à remplir les responsabilités de la profession envers le public, contrevenant ainsi à la Règle 1 des Règles de déontologie, telles qu'elles se lisent depuis le 7 juin 1992; et/ou
  - c. M. Rosenfelder n'a pas rendu ses services professionnels avec intégrité, compétence et diligence, contrevenant ainsi à la Règle 2 des Règles de déontologie, telles qu'elles se lisent depuis le 7 juin 1992; et/ou
  - d. M. Rosenfelder n'a pas veillé à ce que les services professionnels qu'il a rendus ou qui ont été rendus sous sa direction répondent aux normes de pratique, contrevenant ainsi à la Règle 4 des Règles de déontologie, telles qu'elles se lisent depuis le 7 juin 1992; et/ou
  - e. En rendant ses services pour faire le rapport requis par la loi à l'égard d'une compagnie d'assurance, M. Rosenfelder ne s'est pas acquitté de sa tâche sans égard à quelque influence, intérêt ou relation quant aux affaires de son employeur qui pourrait entacher son jugement professionnel ou son objectivité, contrevenant ainsi à la Règle 20 des Règles de déontologie, telles qu'elles se lisent depuis le 7 juin 1992.
4. Dans ses rapports actuariels pour les exercices terminés en 1991, 1992 et/ou 1993, M. Rosenfelder ne s'est pas conformé aux Recommandations sur la préparation des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie et, plus particulièrement, au Document technique d'évaluation numéro 1 – Évaluation des produits fondés sur les déchéances; ainsi :
    - a. M. Rosenfelder a contrevenu à l'article 66 des Statuts administratifs, tel qu'il se lisait jusqu'au 4 mars 1992, et à l'article 67 des Statuts administratifs, tel qu'il se lisait après le 4 mars 1992 (modifié le 20 novembre 1996 pour devenir l'article 21.01 des Statuts administratifs); et/ou
    - b. M. Rosenfelder n'a pas rendu ses services professionnels avec intégrité, compétence et diligence, contrevenant ainsi à la Règle 3 des Règles de déontologie, telles qu'elles se lisaient jusqu'au 7 juin 1992, et à la Règle 2 des Règles de déontologie, telles qu'elles se lisent depuis le 7 juin 1992; et/ou
    - c. M. Rosenfelder n'a pas veillé à ce que les services professionnels qu'il a rendus ou qui ont été rendus sous sa direction répondent aux normes de pratique, contrevenant ainsi à la Règle 4 des Règles de déontologie, telles qu'elles se lisent depuis le 7 juin 1992.
  5. Dans ses rapports actuariels pour les exercices terminés en 1991, 1992 et/ou 1993, M. Rosenfelder ne s'est pas conformé aux Recommandations sur la préparation des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie et, plus particulièrement, au Document technique d'évaluation numéro 3 – Hypothèse sur l'investissement des mouvements futurs de trésorerie; ainsi :
    - a. M. Rosenfelder a contrevenu à l'article 66 des Statuts administratifs, tel qu'il se lisait jusqu'au 4 mars 1992, et l'article 67 des Statuts administratifs, tel qu'il se lisait après le

4 mars 1992 (modifié le 20 novembre 1996 pour devenir l'article 21.01 des Statuts administratifs); et/ou

- b. M. Rosenfelder n'a pas rendu ses services professionnels avec intégrité, compétence et diligence, contrevenant ainsi à la Règle 3 des Règles de déontologie, telles qu'elles se lisaient jusqu'au 7 juin 1992, et à la Règle 2 des Règles de déontologie, telles qu'elles se lisent depuis le 7 juin 1992; et/ou
  - c. M. Rosenfelder n'a pas veillé à ce que les services professionnels qu'il a rendus ou qui ont été rendus sous sa direction répondent aux normes de pratique, contrevenant ainsi à la Règle 4 des Règles de déontologie, telles qu'elles se lisent depuis le 7 juin 1992. »
6. En août 2002, M. Rosenfelder a déposé auprès du tribunal disciplinaire une requête visant la suspension des procédures, alléguant que le délai ayant précédé le dépôt des accusations a nui de façon indue à sa capacité de répondre aux accusations. Le tribunal disciplinaire a entendu la requête le 20 novembre 2002 et l'a par la suite rejetée dans une décision rendue le 3 décembre 2002.
  7. Le 3 juin 2003, les parties ont comparu devant le tribunal disciplinaire et une audience portant sur le bien-fondé s'est déroulée sur la base d'un plaidoyer de culpabilité, d'un énoncé conjoint des faits et d'un énoncé conjoint sur les pénalités. M. Rosenfelder a reconnu sa culpabilité aux accusations 1, 4 et 5; les accusations 2 et 3 ont été retirées. Les parties se sont entendues sur l'imposition d'une pénalité consistant en une suspension d'un an, d'une amende de 5 000 \$ et d'un paiement de 35 000 \$ pour couvrir une partie des coûts assumés par l'ICA.
  8. Le tribunal disciplinaire a reconnu M. Rosenfelder coupable des infractions énoncées dans les accusations 1, 4 et 5 et a accepté de retirer les accusations 2 et 3.
  9. Le tribunal disciplinaire a imposé la pénalité suivante :
    - a) une suspension de l'ICA pour une période de 12 mois à compter du 3 juin 2003;
    - b) une amende de 5 000 \$;
    - c) le versement d'une somme de 35 000 \$ représentant une partie des frais assumés par l'ICA dans cette affaire.
  10. Le « Plaidoyer de culpabilité et énoncé conjoint des faits » se lit comme suit :

[Traduction]

#### **PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET ÉNONCÉ CONJOINT DES FAITS**

*M. Michael Rosenfelder, FICA, était actuaire chargé de l'évaluation, puis actuaire désigné, en vertu de la Loi sur les sociétés d'assurances alors en vigueur, auprès de La Confédération, Compagnie d'Assurance-Vie*

(« Confédération Vie ») de 1982 à 1994, lorsque le surintendant des institutions financières a pris le contrôle de la société. Le 4 décembre 2001, la Commission de déontologie de l'Institut Canadien des Actuaire (ICA) a porté des accusations contre M. Rosenfelder, dont copie est jointe à titre de pièce « 1 ».

#### **Accusation 1**

*M. Rosenfelder reconnaît sa culpabilité à l'infraction à l'article 67 des Statuts administratifs, tel qu'il se lisait après le 4 mars 1992 (modifié le 20 novembre 1996 pour devenir l'article 21.01 des Statuts administratifs) en ce qui touche les services professionnels qu'il a rendus alors qu'il était à l'emploi de Confédération Vie à titre d'actuaire chargé de l'évaluation et d'actuaire désigné, du fait qu'il ne s'est pas conformé à la Norme de pratique sur l'Examen dynamique de solvabilité en 1992 et 1993.*

*Il est reconnu que :*

- a) *L'examen dynamique de solvabilité (« EDS ») des compagnies d'assurance-vie est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992 sur la foi des résultats d'une société d'assurance au 31 décembre 1991. Le 19 novembre 1992 et le 21 octobre 1993, M. Rosenfelder a fait rapport au Comité de vérification du conseil d'administration de Confédération Vie au sujet des résultats de son examen de solvabilité (les « rapports d'EDS ») (ci-joint à titre de pièces « 2 » et « 3 »).*
- b) *L'enquête annuelle menée par M. Rosenfelder au sujet de la solvabilité de Confédération Vie, comme en font foi les rapports d'EDS, n'était pas conforme à la Norme de pratique sur l'EDS pour les compagnies d'assurance-vie (ci-joint à titre de pièce « 4 »). Les critères de l'EDS étaient statiques plutôt que dynamiques, c'est-à-dire qu'ils permettaient de mesurer les répercussions de diverses modifications des hypothèses d'évaluation au bilan, qui correspondaient aux scénarios défavorables préconisés par la Norme sur l'EDS, et plus particulièrement :*
  - (i) *l'incidence, le cas échéant, des ventes futures d'assurance est exclue;*
  - (ii) *l'incidence, le cas échéant, des modifications prévues à la réglementation, aux pratiques comptables et à l'évaluation, est exclue;*
  - (iii) *chaque scénario est envisagé comme un événement immédiat plutôt que comme une tendance nouvelle;*
  - (iv) *les scénarios défavorables sont traités comme des enjeux d'évaluation technique, non pas comme des mesures de gestion; et*
  - (v) *les rapports sur l'EDS se fondent sur une période de projection de zéro année, plutôt que sur la période de projection de cinq ans recommandée par la Norme, sans explication ni justification.*

#### Accusation 4

Michael Rosenfelder reconnaît sa culpabilité à l'infraction à l'article 66 des Statuts administratifs, tel qu'il se lisait jusqu'au 4 mars 1992, et à l'article 67 des Statuts administratifs, tel qu'il se lisait après le 4 mars 1992 (modifié le 20 novembre 1996 pour devenir l'article 21.01 des Statuts administratifs) à l'égard des services professionnels qu'il a rendus alors qu'il était à l'emploi de Confédération Vie à titre d'actuaire chargé de l'évaluation et d'actuaire désigné, du fait qu'il ne s'est pas conformé aux Recommandations sur la préparation des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie et, plus particulièrement, au Document technique d'évaluation numéro 1 – Évaluation des produits fondés sur les déchéances.

Il est convenu que :

- a) M. Rosenfelder était actuaire désigné de Confédération Vie aux fins des évaluations de fin d'exercice de 1991, 1992 et 1993 (dont les extraits pertinents sont joints à titre de pièces « 5 », « 6 » et « 7 »);
- b) dans ses rapports actuariels pour les exercices terminés en 1991, 1992 et 1993, M. Rosenfelder ne s'est pas conformé aux Recommandations sur la préparation des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie et, plus particulièrement, au Document technique d'évaluation numéro 1 – Évaluation des produits fondés sur les déchéances (« DTÉ n° 1 ») (joint à titre de pièce « 8 »), c'est-à-dire que :
  - (i) le DTÉ n° 1 exige une hypothèse de déchéance de zéro pour une police d'assurance temporaire à 100 ans ou un produit semblable, au cours des années de police précédant l'atteinte d'un « cliff » relativement à la valeur de rachat;
  - (ii) M. Rosenfelder a supposé des taux de déchéance de 0,5 % pour les régimes d'assurance temporaire (régime à 100 ans de Confédération Vie) pour les trois années précédant le « cliff » survenu à la 20<sup>e</sup> année;
  - (iii) dans les questionnaires sur la conformité pour 1992 et 1993 (dont des extraits pertinents sont joints à titre de pièce « 9 »), M. Rosenfelder a indiqué qu'il s'était conformé aux dispositions du DTÉ n° 1, alors qu'il en était tout autrement.
- c) En raison de la période écoulée et de l'impossibilité d'avoir accès aux documents détaillés sur les polices, l'incidence monétaire du passif des polices issu de l'application du taux de déchéance de 0,5 % n'a pu être évaluée avec précision.

#### Accusation 5

Michael Rosenfelder reconnaît sa culpabilité à l'infraction à l'article 66 des Statuts administratifs, tel qu'il se lisait jusqu'au 4 mars 1992, et à l'article 67 des Statuts administratifs, tel qu'il se lisait après le 4 mars 1992 (modifié le 20 novembre 1996 pour devenir l'article 21.01 des Statuts administratifs) au sujet des services professionnels qu'il a rendus alors qu'il était à l'emploi de Confédération Vie à titre d'actuaire chargé de l'évaluation et d'actuaire désigné, du fait qu'il ne s'est pas conformé aux Recommandations sur la préparation des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie et, plus particulièrement, au document technique d'évaluation numéro 3 – Hypothèse sur l'investissement des mouvements futurs de trésorerie.

Il est convenu que :

1. M. Rosenfelder était actuaire désigné de Confédération Vie aux fins des évaluations de fin d'exercice 1991, 1992 et 1993;
2. dans ses rapports actuariels pour les exercices terminés en 1991, 1992 et 1993, M. Rosenfelder ne s'est pas conformé aux Recommandations sur la préparation des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie et, plus particulièrement, au document technique d'évaluation numéro 3 – Hypothèse sur l'investissement des mouvements futurs de trésorerie (« DTÉ n° 3 ») (joint à titre de pièce « 10 »), c'est-à-dire que :
  - (i) le DTÉ n° 3 prescrit un taux ultime de réinvestissement maximal de 5 % par année comme taux hypothétique à appliquer aux flux de trésorerie à investir ou à réinvestir 20 ans ou plus après la date d'évaluation;
  - (ii) M. Rosenfelder a supposé un taux ultime de réinvestissement de 5,5 % par année dans les évaluations de fin d'exercice 1991, 1992 et 1993;
  - (iii) dans les questionnaires sur la conformité de 1992 et 1993, M. Rosenfelder a indiqué qu'il s'était conformé au DTÉ n° 3, alors qu'il en était tout autrement.
3. En raison de la période écoulée et de l'impossibilité d'avoir accès aux documents détaillés sur les polices, l'incidence monétaire du passif des polices issu de l'application du taux ultime de réinvestissement de 5,5 % n'a pu être évaluée avec précision.